

ANALELE UNIVERSITĂȚII DIN BUCUREȘTI - SERIA DREPT**Le principe de consentement à l'impôt, approche comparative et évolution doctrinaire****Oana-Andreea Ichim***Docteur, Faculté de Droit, Université de Bucarest*

Résumé : *Le principe de consentement à l'impôt est un principe déterminant pour l'existence de l'Etat et pour assurer l'harmonie gouvernementale. Il apparaît à un niveau d'évolution supérieur à l'absolutisme monarchique et à l'obscurantisme implicite, et représente une conséquence évidente des mouvements sociaux. Le citoyen consent au paiement des impôts et à leur imputation dès qu'il élit ses représentants au Parlement. Le principe est universel, présent dans toutes les démo-craties modernes et représente source de légitimité pour l'existence même de l'impôt. Même si, comme tel, le principe de consentement à l'impôt est accepté et intégré, il reste source de débat et de controverse doctrinaire. Au delà du simple mandat que le citoyen confère à son représentant pour le prélèvement de l'impôt pour différentes catégories de revenus, le consentement à l'impôt est à l'origine du débat sur l'administration. Nous observons une mutation terminologique, du citoyen- contribuable au citoyen utilisateur/client, mutation qui comporte également une trans-formation de l'administration où le citoyen attend d'obtenir un bénéfice concret suite à sa contri-bution pécuniaire.*

Mots-clés : *consentement à l'impôt, citoyen, Etat, civisme fiscal, nouveau civisme fiscal, représentation, cybernétique financière, souveraineté fiscale.*

Principiul consimțământului la impozit, abordare comparativă și evoluție doctrinară

Rezumat: *Principiul consimțământul la impozit este un principiu determinant pentru existența statului, și pentru asigurarea armoniei guvernamentale. Apare pe o treaptă de evoluție superioară absolutis-mului monarhic precum și al obscuratismului implicit, și este un rezultat vădit al mișcărilor so-ciale. Cetățeanul consimte la plata impozitelor și la imputarea acestora odată ce își alege repre-zentanții în Parlament. Principiul este universal, prezent în toate democrațiile moderne și repre-zintă sursă de legitimitate pentru însăși existența impozitului. Deși, ca atare, principiul consimta-mântului la impozit, este acceptat și integrat, el rămâne sursă de dezbateri și de controversă doc-trinară. Dincolo de simplul mandat pe care cetățeanul îl acordă reprezentantului său pentru prele-varea impozitului pentru diferite categorii de venituri, consimțământul la impozit se află la origi-ne dezbaterii cu privire la administrație și administrare. Observăm o mutație terminologică, de la cetățeanul contribuabil la cetățeanul - utilizator/ client, mutație care aduce cu sine și o transfor-mare a administrației, în care cetățeanul se așteaptă să obțină un beneficiu expres ca urmare a con-tribuției sale pecuniare.*

Cuvinte cheie: *consimțământ la impozit, cetățean, Stat, civism fiscal, nou civism fiscal, reprezentare, cibernetică financiară, suveranitate fiscală.*

The principle of the taxation's legality, comparative approach and doctrinal evolution

Abstract: *The principle of legality of taxation is a structured principle for the State's existence and for ensu-ring the governmental harmony. It appears at a superior level, after the monarchical absolutisme and the default obscurantism, and represents the obvious result of the social movements. The citi-zen consents to pay taxes and to be requested to pay them at the moment when he elects his repre-sentatives in Parliament. The principle is universal, present in all modern democracies and consti-tutes source of tax's legitimacy. Although the principle of the legality of taxation is accepted and integrated, it remains a source of debate and doctrinal controverse. Beyond the simple mandate that the citizen gives to his representative in this matter, this principle provokes an important de-bate regarding the administration. We notice a terminological mutation, from taxpayer citizen to client/user citizen, mutation that suggests an administration transformation where the citizen awaits to obtain a concrete benefit as a result of his pecuniary contribution.*

Key words: *principle of legality of taxation, citizen, State, fiscal civism, new fiscal civism, representation, financial cybernetics, fiscal sovereignty.*

INTRODUCTION

Le principe du consentement à l'impôt traduit l'un des plus anciens principes constitutionnels ; celui de la légalité de la levée des impôts. C'est un principe légitimant l'état d'imposer de manière unilatérale des obligations de paiement des taxes et se retrouve dans des formes variées tant au niveau national constitutionnel roumain qu'aussi au niveau de toutes les constitutions modernes en général. Cette possibilité de l'Etat d'imposer dans la charge du citoyen une obligation pécuniaire s'encadre dans le contexte de l'exercice de ses attributions souveraines. Toutefois, si de nos jours, le citoyen accepte volontairement de se soumettre à cette décision de levée de l'impôt en vertu de ce principe qui suppose un mandat préalable de sa part, sa consécration est pourtant le résultat d'une longue histoire parsemée par des contradictions et des révoltes.

La problématique qui s'ensuit est en quelle mesure le citoyen donne-t-il un consentement préalable et véritable pour que son représentant lui impose une telle obligation. Par exemple, au niveau de la Constitution roumaine, nous pouvons aisément remarquer, à l'article 56, une obligation dans la charge du citoyen, de contribuer par des impôts et des taxes aux dépenses publiques ; un devoir constitutionnel et par la suite fondamental, qui ne montre à la première lecture aucun consentement préalable.

De même, si on regarde les statistiques, on constate de nos jours, une résistance pour payer les impôts, un cas serait celui français, qui selon IPSOS¹, un Français sur deux serait partisan de déménager à l'extérieur pour éviter la fiscalité. Cet exil fiscal, au delà des conséquences visibles au niveau de la trésorerie étatique, traduit aussi une représentation de la réalité, fondée sur l'idée que le citoyen *contribuable* devient l'*usager - client*, étant toujours en attente d'une forme de rétribution équivalente. La problématique est épineuse et la question du consentement du citoyen à l'impôt est pleinement discutée et reste contestée.

¹ B. Teinturier, A. Lama, Les Français de plus en plus crispés face aux impôts, disponible sur www.ipsos.com.

A cet effet, nous considérons nécessaire une brève analyse sur l'origine et l'évolution de ce principe, de même sur ses effets et sur son actualité.

I. « NO TAXATION WITHOUT REPRESENTATION » ?²

Pour exister, l'Etat dépend des ressources financières qui portent le nom de revenus publics, fonds publics ou communément connu comme argent public. Ces ressources financières sont des revenus fiscaux qui sont représentés par des impôts, taxes et contributions perçues dans la vertu de la loi et des revenus qui ne sont pas fiscaux qui résultent de l'exploit des propriétés ou des activités économiques étatiques ; ainsi que d'autres sources pareilles de revenus prévues par la loi. L'Etat est censé de collecter ces ressources en vertu du principe de consentement à l'impôt qui, d'ailleurs reconnu, au niveau constitutionnel de manière implicite, a deux conséquences immédiates. D'un côté, tous les revenus fiscaux (impôts, taxes et contributions) sont approuvés par la loi et, de l'autre côté, il s'agit d'approuver annuellement, les revenus collectés par les autorités publiques et des destinations pour lesquelles ces revenus seront réparties, cette approbation prenant la forme de l'adoption du budget public, qui d'ailleurs représente une estimation des revenus et des dépenses publiques.

La définition de l'impôt considéré être réputée à Gaston JEZE est celle que « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de couverture des charges publiques »³. Pourtant, la littérature, nous dévoile une autre définition de cette catégorie de revenus, à savoir « une prestation de valeurs pécuniaires exigée des individus d'après des règles fixes, en vue de couvrir des dépenses d'intérêt général, et uniquement à raison du fait que des individus qui doivent les payer sont membres d'une communauté politique organisée »⁴. Cette définition classique d'ailleurs de l'impôt nous montre que par son objet, l'impôt est facteur de détermination d'une structure institutionnelle, qui s'est cristallisée à travers l'histoire.

S'agissant de définir l'impôt, la doctrine a retenu plus récemment, deux critères, l'un organique et l'autre matériel. Le critère organique est institué par le droit positif français tandis que celui matériel est plutôt consacré par le droit allemand. Si le droit positif français attribue à l'organe législatif le mérite pour la création de l'impôt, le droit allemand est plutôt préoccupé d'établir une définition matérielle, en mettant l'accent sur son régime juridique particulier. Ce faisant, l'article 3 du Code de procédure fiscal allemand dispose que « les impôts sont des versements de somme d'argent qui ne représentent pas la contrepartie d'une prestation particulière et sont exigées par des personnes morales de droit public en vue d'obtenir des recettes financières de la part de tous ceux qui remplissent les conditions posées par la loi pour être assujettis », définition retenue par la Cour constitutionnelle fédérale allemande, comme ayant une validité sur le plan constitutionnel.

² « *No taxation without representation* » est un slogan politique apparu dans la période de la révolution américaine et représente l'une des principales revendications des colonistes américains contre la Grande Bretagne. Pour résumer, les américains considéraient qu'ils n'étaient pas représentés dans le Parlement britannique et les taxes qu'ils auraient du payer n'étaient pas constitutionnelles. Ce slogan est apparu pour la première fois dans la une de la revue London Magazine, en février 1768, avec la publication de « *Speech on the Declaratory Bill of the Sovereignty of Great Britain over the Colonies* », discours prononcé au sein du Parlement.

³ Voir Encyclopedia Universalis, 1996, v° Impôt, vol.11, p. 1001.

⁴ Cours de finances publiques, 1936-1937, LGDJ, 1937, p. 38.

De surcroît, dans la doctrine, on rappelle un certain paradoxe constaté par Montesquieu et exprimé dans le célèbre ouvrage « *De l'esprit des lois* ». Celui-ci met en évidence une certaine corrélation entre les impôts et la protection de l'espace des libertés individuelles en déclamant le fait qu'« on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets; et l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente...Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la pesanteur des tributs, c'est la liberté. Il y a dans les Etats despotiques un équivalent pour la liberté ; c'est la modicité des tributs »⁵.

Si Montesquieu constate ce lien indissoluble entre la relevée des impôts et les libertés individuelles en 1748, cela s'avère être une idée précurseur à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui pose le principe suivant, dans son article 14: « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leur représentant la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ». L'article 13 de la même déclaration stipule même une relation entre la contribution citoyenne et le bon fonctionnement de l'Etat, contribution étant d'ailleurs indispensable pour son fonctionnement « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». De même, en analysant ces articles, Guy Carcassonne lui met en exergue l'importance en affirmant « qu'historiquement, il n'a pas été un principe démocratique parmi les autres, il a été celui qui a donné naissance à la démocratie elle-même »⁶.

Cela va représenter le tournant dans l'histoire qui va conditionner la nécessité de recouvrement des impôts du consentement donné de manière explicite par le citoyen ou par son représentant. La Révolution française représente le moment le plus évident dans l'histoire du constitutionnalisme moderne, mais elle n'est pas un moment unique, des événements antérieurs étant importants pour la consécration au niveau juridique d'un tel principe. A titre d'exemple, on rappelle Magna Charta Libertatum, en 1215, qui pose le principe suivant : « *No scutage or aid may be levied in our kingdom without its general consent* » - en traduction française - « Nul écuage ou aide ne peut être levé dans notre royaume sans son consentement général ».

Ce qui est du domaine de l'évidence est que ce principe s'impose par opposition aux régimes absolutistes et au pouvoir du souverain en matière fiscale. Prenons comme exemple le régime de Napoléon qui a décrété l'impôt dans son acceptation juridique et qui attribuait à l'opinion populaire une importance singulière. Il est à rappeler aussi la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français qui a développé un régime particulier de garantie de la loi fiscale par l'absorption du principe de consentement à l'impôt par le principe de légalité de l'impôt. Si on analyse le principe de consentement de l'impôt tel qu'il peut résulter de la Déclaration des Droits de l'Homme dans son article 14, deux éléments ressortent, d'un côté, un droit de contrôle sur les finances publiques, et de l'autre côté, le droit de voter les impôts, de manière directe ou par des représentants⁷. De surcroît, une exigence de consentement sur

⁵ C.S. de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, version électronique, Edition établie par Laurent Versini, Ed. Gallimard, Paris, 1995, p.149.

⁶ G. Carcassonne, *La Constitution*, 11e ed., Paris, Seuil, 2013, p.426.

⁷ Il peut en résulter un contrôle parlementaire sur la nécessité d'instituer un impôt et sur son rendement. « Le contrôle parlementaire peut s'effectuer *a posteriori* (vote de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes, par exemple), mais également en cours d'exécution (vote des lois des finances rectificatives, questions

la norme fiscale de la part des citoyens était requise.

En revanche, les anglo-saxons ont agi pour garantir ce principe de consentement à l'impôt par l'adoption des textes successifs, comme Pétition of Rights en 1628, qui stipulait que « les sujets du royaume ne sauraient être contraints à participer à aucune taxe, taille, aide, ni charge analogue, sans le commun consentement de la nation exprimé en Parlement ». De même, le Bill of Right en 1689, stipulait que « la levée de l'argent pour la couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogatives, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'elle n'est ou ne sera consentie par le Parlement, est illégale ».

Outre-mer, aux Etats Unis, la problématique de la fiscalité remonte à l'indépendance des Etats Unis en 1776. Ce mouvement d'indépendance a comme fondement des revendications fiscales ayant été commencé avec la révolte de Boston Tea party de l'année 1773, événement qui conduit à une contestation de la fiscalité imposée aux colonies par le royaume britannique. L'impôt bénéficiait à l'époque bien évidemment du consentement préalable au Royaume-Uni, mais pour les Etats -Unis la situation était différente. Ainsi, les Américains se voient pressés de s'échapper au comportement arbitraire de la couronne britannique et réclament de consentir aux impôts.

L'évolution évidente du principe est en étroite relation avec l'évolution institutionnelle de chacun des Etats mentionnés et il contribue *per se* à la maturation de chaque système institutionnel. Il en ressort pourtant le fait que ce principe se dévoile comme un caractère distinctif de la démocratie libérale, ce qui signifie par ailleurs qu'il s'agit d'un contrôle des finances publiques par les institutions représentatives. D'ailleurs, ce contrôle est porteur de règles qui font partie du droit budgétaire, à savoir : le principe d'unité budgétaire, le principe d'universalité budgétaire, le principe d'annualité budgétaire et finalement, le principe de spécialité du budget.

II. CONSENTEMENT DE L'IMPOT - VICTIME DE SON PROPRE SUCCES ?

Au niveau théorique, ce principe de consentement à l'impôt est porteur d'un bon parfum qui séduit le lecteur et qui fait croire à ses bonnes intentions. Le professeur Michel Bouvier insiste sur sa dimension : « le consentement à l'impôt est essentiel à sa légitimité, et ses modalités d'exercice sont au centre des relations qui se nouent entre l'individu et l'Etat »⁸

L'impôt est justifié effectivement par le fait qu'il répond à des finalités économiques, financières et sociaux complémentaires, le tout dans le but de financer les dépenses publiques. Cette conception est d'ailleurs énoncée depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui stipulait que « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Le caractère social du prélèvement de l'impôt est déterminant pour bien appréhender les enjeux. Faire voter annuellement les budgets par le Parlement, représentant du peuple, constitue un moment clé pour la démocratie. Une fois l'impôt voté, il devient obligatoire et la problématique du consentement préalable des citoyens suscite de l'intérêt. Ce qui est à mentionner est le fait

parlementaires, rôle des commissions parlementaires, avis et rapports rendus) » (V.Dussart, Le Parlement et l'impôt, Pouvoirs, vol.151, no.4, 2014)

⁸ M. Bouvier, Un système fiscal français en mutation, Après - demain, vol.29, no.1, 2014, p. 4.

que l'impôt, tel qu'énoncé par Adam Smith, l'un des doctinaires de la théorie libérale, doit respecter quatre règles : règle de la justice, de certitude, de commodité et d'économie⁹.

D'ailleurs, la doctrine a remarqué une question de nuance entre un consentement à l'impôt et un consentement de l'impôt, résultant de cette manière une mutation du citoyen en rôle du contribuable¹⁰. Les deux types de consentement se distinguent par signification et par effets. Par conséquent, le consentement à l'impôt a une connotation plutôt sociologique et résulte d'un fatalisme social, politique ou économique. En se basant sur une force structurante des rapports sociaux, ce consentement à l'impôt a pu s'immiscer dans la vie quotidienne des citoyens et concrétiser le consentement de l'impôt. Ce dernier est, en réalité, la facette politique du principe et suppose un consentement explicite de la levée du prélèvement. De même, sur le côté juridique, il est traduit par le principe de légalité fiscale, en d'autres mots, la création ou la modification d'un impôt est établie nécessairement dans le contenu d'une loi, quelque soit une loi de finances ou une toute autre loi ordinaire. Cette conception appartient pourtant au civisme fiscal classique, par opposition au nouveau civisme fiscal, particularisé par la conception conformément à laquelle le redevable est le client et l'administration détient la qualité d'un fournisseur de services. A savoir que le civisme fiscal est défini comme « la motivation intrinsèque du paiement de l'impôt »¹¹ et est retenu comme étant en principe « plus élevé dans les pays où la fiscalité est plus lourde »¹². Par ailleurs, si « le civisme fiscal classique s'appuie sur la confiance du contribuable dans le processus politique de décision, le nouveau civisme fiscal procède quant à lui de rapports de confiance mutuelle entre les contribuables et l'administration »¹³. De la sorte, on assiste à une mutation du sens de la notion de l'impôt, apparaissant plutôt comme le prix d'un service rendu.

A priori, le principe de légalité fiscale se trouve à la base d'un contrat fiscal conclu entre le peuple et le souverain et peut être aisément revendiqué par Jean Jacques Rousseau qui dans son *Discours sur l'économie politique*, formule l'idée que « les impôts ne peuvent être établis légitimement que du consentement du peuple ou de ses représentants ». Le principe qui s'est imposé est que le Parlement, en tant qu'expression de la volonté populaire, est *prima facie*, le détenteur de la décision financière¹⁴.

Pourtant, de nos jours, ce principe a été sujet à une profonde métamorphose et à l'identification d'une nouvelle réalité, le dit, « *nouveau civisme fiscal* » caractérisé par le changement de la nature de l'impôt et par celle de l'administration. Nous sommes devant une nouvelle réalité qui évolue vers une nouvelle gouvernance basée sur une dichotomie

⁹ La règle de justice prévoit un principe de l'égalité devant l'impôt qui se base sur un taux proportionnel de l'impôt. La règle de certitude vise l'idée de prévisibilité de l'impôt qui contribue à une plus grande efficacité économique. La règle de commodité prévoit que l'impôt doit être adapté au contribuable et non pas répondre aux intérêts étatiques. La règle de l'économie vise le coût de la gestion de l'impôt qui mène à se préoccuper sur la bonne organisation de l'administration fiscale. Ces règles ont été établies par Adam SMITH dans l'ouvrage « *La richesse des nations* » 1776.

¹⁰ M. Bouvier, Le consentement de l'impôt: les mutations du citoyen-contribuable, Cahiers français, - n° 405 Juillet- août 2018, dans le Dossier, Fiscalité, l'affaire des citoyens.

¹¹ OCDE, Document de consultation publique, Quels sont les déterminants du civisme fiscal?, 10 avril- 10 mai 2019, p. 6.

¹² OCDE, *Ibidem*, p. 7.

¹³ M. Bouvier, Un système fiscal français en mutation, Après-demain, vol.29, no.1, 2014, p. 4.

¹⁴ Pour les états membres de l'Union Européenne, le pouvoir fiscal du Parlement est pourtant limité en raison de certains facteurs extérieurs, comme les contraintes qui dérivent du droit européen.

nette entre la légitimité politique et la légitimité gestionnaire, ceux des experts¹⁵. Par conséquent, si l'impôt est plutôt équivalent au prix d'un service rendu par l'administration, en vertu d'une certaine obligation sociale, l'administration devient plutôt une administration de services. C'est mieux appréhendée dans la vision managériale de l'administration et par le déplacement de la sphère parlementaire (politique) vers la sphère administrative (technique). La raison de ce changement est expliqué par la recherche d'une meilleure qualité de l'acte administratif et, surtout, d'une maîtrise de la dépense publique tout en suivant un objectif budgétaire de recouvrement de l'impôt. Une dichotomie entre les deux conceptions, civisme fiscal classique et celui nouveau, est révélatrice en ce qui concerne les rapports entre le contribuable et l'administration. Ainsi, si la première conception montre une confiance du contribuable dans la décision politique en matière de fiscalité, la deuxième conception est plutôt sujette à l'acceptation d'une relation de confiance mutuelle entre les deux parties, tel que déjà rappelé.

Jusqu'à un certain point, les deux conceptions peuvent se lier et traduire deux logiques différentes, à voir celle traditionnelle et celle de gestion, la dernière se fondant sur l'impératif économique et incluant même l'intelligence artificielle, allant jusqu'au développement d'une cybernétique financière. Cette cybernétique financière inclue même la constitutionnalisation des principaux dispositifs financiers doublée par l'utilisation des instruments informatiques pour la décision. Un exemple dans ce sens est la constitutionnalisation du taux de l'impôt foncier par la proposition 13 pour réviser la Constitution de l'Etat de Californie.

La question de la cybernétique financière, en dépit de sa apparente nouveauté, remonte au temps de Woodrow Wilson qui, depuis 1887, s'est montré plutôt partisan à un système de gestion publique lointain des querelles politiques ou de la recherche du consensus politique. Plus tard, l'exemple américain est à retenir. Aux Etats-Unis, en 1920, on a créé une commission dite « Taft » ou la Commission pour l'économie et l'efficacité, qui a représenté un facteur d'impulsion pour l'Etat pour créer des budgets, des programmes et pour évaluer les résultats. En 1936, le Président Roosevelt crée « Brownlow Committee » et délivre le « Report of the President's Committee on administrative management ». Plus tard, en 1947, la présidence Truman propose un budget de performance. Une nouvelle étape sera franchie avec le « *Planning Programming Budget System* » (P.P.B.S) et avec un développement technologique plus accentué dont les instruments seront utilisés même dans la mécanique financière, pour évaluer, pour mesurer les coûts/les avantages par rapport aux indicateurs chiffrés et, finalement, pour assurer une procédure de contrôle réalisée de manière automatique.

Cet engouement pour rationaliser la gestion financière et pour créer des instruments d'évaluation, tant des coûts/ avantages que des risques potentiels au niveau étatique, n'est pas un phénomène singulier ou isolé, mais plutôt global. Dans cette paradigme, s'inscrivent les efforts des organisations comme OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économique) ou ceux de FMI (Fonds Monétaire International) de créer un cadre cohérent et concret de normes sur la transparence budgétaire, monétaire ou financière. De même, au niveau surtout européen, et pour les pays ayant adopté la monnaie euro, un système ayant à la base des critères de convergence est requis, l'attention étant portée sur le déficit public ou sur la dette souveraine. A voir également, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

¹⁵ M. Bouvier, *Cybernétique financière publique et la fin du politique? Pouvoirs locaux*, n°102, 111/2014, p.94.

(TSCG) qui renforce le principe du budget équilibré ou en excédent basé sur « le respect de l'idée que le solde structurel annuel des administrations publiques correspond à l'objectif à moyen terme spécifique à chaque pays, tel que défini dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, avec une limite inférieure du déficit structurel de 0,5% du produit intérieur brut que prix du marché »¹⁶. Ce mécanisme est renforcé par un mécanisme de correction. De surcroît, cette mécanique se base sur le pouvoir de l'expertise, réalité doublée par deux autres règlements au niveau européen (*Two Packs*), qui prévoient la création d'autorités budgétaires indépendantes chargées d'évaluer la qualité des prévisions macro-économiques qui se subordonnent au programme de stabilité et aux projets de lois financières.

Tous ces réalités s'encadrent dans cette notion de cybernétique financière, qui selon la doctrine, relève plutôt d'une utopie technicienne¹⁷. Celle-ci est synonyme plutôt à l'automatisation de la régulation en matière de finances publiques, cela étant aussi possible par la constitutionnalisation des normes financières réduisant de la sorte la marge de manœuvre des responsables politiques dans la matière.

CONCLUSIONS

Le principe de consentement à l'impôt, principe universel et déterminant dans les finances publiques est source de discussion et de controverse doctrinaire. Vu la résistance des citoyens pour les prélèvements des impôts, indépendamment de leur nature, un consentement préalable est difficile à imaginer.

Et pourtant, dans la doctrine et surtout dans la maturation des institutions démocratiques, ce principe de consentement à l'impôt est un principe essentiel à des importantes retombées pratiques. Notre objectif, dans cet article, a été d'esquisser son évolution historique et à saisir son actualité. Nous avons découvert que le principe s'est immiscé dans le langage juridique aux aurores de l'histoire et que chacun des Etats modernes a représenté une source d'inspiration solide pour les autres démocraties souhaitant arriver à leur modernité. Toutefois, en s'érigeant comme source de légitimité pour l'impôt, le principe de consentement à l'impôt ou de l'impôt, représente un facteur important pour la métamorphose de l'administration, sa nature étant plutôt discutable de nos jours. Par conséquent, la doctrine met en exergue le déplacement vers une administration de gestion où le client est le citoyen. De surcroît, nous assistons également à une exonération des responsables politiques des obligations en matières fiscales, ceci étant possible avec l'apparition d'un nouveau concept, celui de cybernétique financière, d'ailleurs dérivé d'une utopie technicienne, mais qui démontre une certaine volonté actuelle de techniciser les questions financières.

¹⁶ Art.3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG).

¹⁷ M. Bouvier, *Cybernétique financière publique et la fin du politique? Pouvoirs locaux*, n°102, 111/2014, p.99.